

seront prévus par l'article 60, être
portés par l'Assemblée na-
tionale qui seront déterminés par

ARTICLE IX.

publique.
institué pour défendre l'État
et pour assurer au dedans le
respect des lois.

est militaire et de l'armée de terre
sauf les exceptions fixées par la loi,
et de la garde nationale.

peut se libérer du service
par la loi du recrutement.
de nationale et la constitution
de la loi.

est militairement obéissant.
libérer.
employés pour maintenir l'ordre
et la réquisition des autorités con-
formément par le pouvoir législa-

ce cas dans lesquels l'état de
siège sera déclaré et les effets
de ce régime ne peuvent être introduits sans
la sanction préalable de l'As-

ARTICLE X.

particuliers.
est maintenue ; ses statuts seront
conformes à la Constitution.
des colonies est déclaré
par des lois particulières, jus-
qu'à ce qu'elles soient placées sous le régime de la

confie le dépôt de la présente
à la garde et au
soin de la

ARTICLE XI.

la Constitution.
première année d'une législature
après la promulgation de la Constitution
à Paris, il sera procédé à cette

Assemblée ne sera convoquée en séance
publique qu'après deux délibérations consécutives,
à l'intervalle et aux trois quarts des
deux votants devra être de cinq

seront nommés que pour trois
ans et de la révision pour laquelle
le pouvoir législatif aura

ARTICLE XII.

transitoires.
des lois et règlements existants,
en attendant la Constitution, restent
en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été
remplacés par les lois nouvelles

à la promulgation des lois or-
dinales.
le mode
de la première composition des

Constitution, il sera procédé, par
la suite, à la rédaction des lois or-
dinales déterminées par une loi spé-

première élection du Président
de la République prévue par
la loi spéciale rendue par
le Congrès le 20 octobre 1848.